

MODÈLE DE CLAUSE DE PROTECTION DES DONNÉES POUR L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE NUMÉRO 1

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce modèle a vocation à donner une orientation aux arbitres pour la rédaction d'une clause de protection des données dans l'Ordonnance de procédure Numéro 1, lorsque le tribunal arbitral estime que le Règlement général sur la protection des données ("RGPD") (Règlement 2016/679 de l'UE) ou d'autres réglementations ou législations similaires sur la protection des données sont applicables à l'arbitrage. Elle ne constitue aucunement un document exhaustif, impératif ou ayant autrement force obligatoire.

Pour toute question, les arbitres peuvent contacter l'équipe de gestion de la procédure en charge du dossier.

© *Chambre de Commerce Internationale (CCI). Tous droits réservés.*

1. Lorsque des données à caractère personnel sont soumises durant l'arbitrage, sauf accord ou ordonnance contraire et préalable, elles feront l'objet d'un traitement sur la base de l'intérêt légitime des parties, des arbitres et des autres tiers concernés par la procédure. Ainsi, il conviendra de veiller à ce que l'arbitrage soit géré conformément au Règlement de la CCI d'une manière qui soit équitable, impartiale et efficace et que les droits des parties soient protégés, sauf lorsque ces droits et intérêts fondamentaux sont écartés par les intérêts ou droits et libertés d'ordre fondamental des personnes concernées.
2. Si des données d'une catégorie sensible/spéciale sont soumises durant l'arbitrage, elles seront traitées dans la mesure nécessaire afin d'établir, d'exercer ou de défendre les demandes légales formées dans le cadre de l'arbitrage.
3. Les données à caractère personnel seront transférées en dehors de l'Union Européenne (UE) pendant l'arbitrage uniquement lorsqu'il existe un fondement juridique pour y procéder. Celui-ci, sauf accord ou ordonnance contraire et préalable, reposera sur ce qui suit (1) l'UE estime que le pays de transfert fournit une protection adéquate ; (2) des clauses contractuelles types ont été mises en place ; ou (3) un autre fondement juridique est applicable, par exemple, les données à caractère personnel sont nécessaires pour établir, exercer ou défendre les demandes légales formées dans le cadre de l'arbitrage. Dans tous les cas de transfert de données personnelles en dehors de l'EEE dans le contexte d'une procédure, des mesures raisonnables doivent être mises en place pour garantir le respect, après le transfert, des principes de protection des données affirmés dans la législation pertinente à cet égard.
4. Les parties et leurs représentants légaux ne doivent rien faire qui soit contraire aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 4, par exemple solliciter un consentement, sans évoquer au préalable la question devant le tribunal et obtenir des instructions.
5. Il est de la responsabilité des parties et de leurs représentants légaux de :
 - Notifier de manière appropriée les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont soumises durant l'arbitrage en leur adressant des déclarations de confidentialité conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 du RGPD.
 - Veiller à ce que le traitement pour l'arbitrage soit compatible avec la finalité indiquée aux personnes concernées dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement durant l'arbitrage.
 - Tenir des registres adéquats de leurs efforts de conformité aux fins de la protection des données.
 - Limiter les données à caractère personnel traitées durant l'arbitrage.
 - Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates garantissant un niveau de sécurité raisonnable et approprié pour l'arbitrage, tenant compte de la portée et du risque du traitement, notamment l'état des connaissances, l'impact sur les personnes concernées, les capacités et exigences réglementaires de tous ceux qui sont impliqués dans l'arbitrage, les coûts de mise en œuvre et la nature des informations traitées ou transférées, y compris si elles incluent des données à caractère personnel ou des informations commerciales, exclusives ou confidentielles sensibles.
 - Mettre des mécanismes en place aux fins du respect de leurs obligations de notification en matière de violation des données.
 - Mettre des mécanismes en place aux fins du respect des droits des personnes concernées dont les données à caractère personnel sont soumises durant l'arbitrage.
6. Les arbitres conserveront les données à caractère personnel durant le délai nécessaire, en fonction des lois applicables et de leurs obligations professionnelles, pour les finalités de la procédure d'arbitrage ainsi que des procédures légales potentielles et de toutes obligations connexes éthiques ou autres dont ils relèvent. Ils doivent par la suite les effacer en toute sécurité sans adresser d'autre notification aux parties.
7. Si les parties ne satisfont pas à leurs obligations en matière de protection des données telles qu'énoncées dans cette Ordonnance, les arbitres peuvent ne pas être en mesure de se conformer à leurs obligations de protection des données d'une manière raisonnable, et les conséquences à cet égard sont susceptibles d'être assumées par la partie défaillante.